

L'épître de la Zakat

La Zakat sur les biens

☪ La Zakat est obligatoire à partir de 20 dinars d'or (85g d'or, un dinar équivalant à 4.25g), ou 200 dirhams d'argent (soit 595 grammes car un dirham équivaut à 2.975g), ou un ensemble des deux qui atteint le seuil.

Le gramme d'or au 22 décembre 2020 est estimé à 49.29€, le seuil de Zakat de l'or est donc à ce jour de 4189.65€ (49.29X85).

Le gramme d'argent au 22 décembre 2020 est estimé à 0.68€, le seuil de Zakat de l'argent est donc à ce jour de 404.60€ (0.68X595).

Il n'y a pas de Zakat sur les bijoux personnels de la femme, mais par contre la Zakat (d'or et d'argent) sera comptabilisée sur le métal, sur les récipients, sur les bijoux illicites (pour les hommes par exemple), sur certains équipements de cavaliers, ect...

☪ La quantité de Zakat à sortir si l'on atteint le seuil est de 2,5% à l'échéance annuelle, pour tout musulman (pubert ou non, de raison ou non), libre.

Il n'y a pas de Zakat sur le cuivre, le plomb et les autres métaux, même s'ils peuvent être utilisés pour façonner les pièces de monnaie.

☪ On sort la Zakat sur les biens qui ont été usurpés ou perdus dès l'instant où on les récupère, ou qu'on les retrouve, s'ils atteignent le seuil de Zakat et que l'échéance annuelle est passée.

On sortira alors la Zakat pour l'année précédente uniquement, même si l'argent est disparu depuis plusieurs années.



Par contre, si c'est de l'argent que l'on a confié à une personne pour les garder en dépôt, alors il faudra sortir la Zakat pour les années précédentes dès qu'on le récupérera selon l'avis connu, car cet on peut récupérer ce dépôt n'importe quand et c'est comme si il était en notre possession.

❦ Il n'y a pas de Zakat sur de l'or qui est utilisé licitement par l'homme comme pour orner le pommeau de son épée de bataille, ou pour réparer une dent, un nez ou une bague en argent, selon les conditions énoncées précédemment, ou qu'il le loue pour que sa femme (ou autre) le porte.

Cependant, si l'or s'effrite ensuite alors il faudra sortir la Zakat sur la partie qui s'est détachée de sa base (même pour les bijoux de la femme), car cela redevient une monnaie d'échange (même si on a l'intention de remettre la partie effritée sur sa base).

Également, si une partie se casse et qu'on ne compte pas la remettre sur sa base alors il faudra s'acquitter de la Zakat dessus.

De même, si une personne conserve des bijoux licites pour un futur mariage, ou pour offrir à sa future fille ou autre, alors il sera redevable de la Zakat sur ceux-ci. Pareil si une femme âgée garde des bijoux, non pour les porter, mais pour des projets futurs, comme si elle projette de les distribuer à ses futures petites-filles, ou ses proches parents femmes lors de leur futur mariage, ect...

Pareil, si les bijoux sont conservés pour servir de dot à la future épouse, belle-fille, ect...

Également, si une personne possède des bijoux pour du commerce alors il devra sortir la Zakat dessus.

Pareillement, si on incruste des pierres précieuses dans de l'or, ou que l'on en fait des fils de couture que l'on met sur des vêtements alors il faudra en faire estimer le poids et sortir la valeur requise.

La Zakat sur les bénéfices

L'échéance annuelle sur les bénéfices démarre à partir du moment où l'on investit un capital dans des marchandises, même si ce capital n'atteint pas la valeur du seuil de Zakat au départ.

Par contre, si une personne achète un produit pour son utilisation personnelle (non pour le commerce), puis par la suite le revend alors l'échéance annuelle débutera à partir de la vente.

Ou encore, si une personne achète un produit pour le revendre et qu'ensuite il décide de ne pas le vendre mais plutôt de le louer alors l'échéance annuelle débutera à partir de la location.

□ Si une personne emprunte de l'argent dans le but de commercer avec, alors l'échéance annuelle débute au moment de l'emprunt.

□ Si une personne emprunte de la marchandise dans le but de la vendre, alors l'échéance annuelle débute au moment où il la met en vente.

□ Si une personne achète une marchandise pour la revendre alors l'échéance annuelle débute le jour de l'achat.

□ Si une personne achète un produit pour son utilisation personnelle (non pour le commerce) puis ensuite décide de le revendre (après l'achat) alors l'échéance annuelle débute le jour où il encaisse l'argent de la vente.

□ Si une personne loue un bien pour faire du commerce (pas pour habiter ou ses besoins personnels) puis qu'ensuite il le sous-loue alors l'échéance annuelle débutera au moment où il a commencé à louer le bien pour lui-même.

✦ Suite à la vente et à l'échéance annuelle, on sortira la Zakat sur les bénéfices effectués et sur le capital investi, si ce capital est la propriété du vendeur (pas s'il l'a emprunté et doit le rendre).

✦ L'échéance annuelle de ce qui est acquis en dehors du commerce débute à l'acquisition.

Cela comprend les cadeaux reçus, les dons perçus, les héritages, les dédommagements, les dots, et tout ce qui n'est pas issu d'un bien ; ainsi que ce qui est issu de biens non éligibles de base à la Zakat

comme ce qui est acquis suite à la vente d'un bien personnel comme des vêtements, montures, terrains, constructions, fruits, troupeaux, ect... Peu importe que ces choses soient obtenues par l'achat ou autre ; ainsi que l'argent acquis suite à une location d'un bien. Dès l'instant où ces choses rentrent en possession de la personne alors l'échéance annuelle démarre à l'acquisition.

- Par contre, ces biens viendront s'ajouter aux biens déjà possédés précédemment.

Par exemple, si une personne possède 10 dinars d'or au mois de Moharram, puis fait l'acquisition de 10 nouveaux dinars d'or au mois de Rajab, alors il atteint ainsi le seuil de Zakat qui est de 20 dinars d'or et l'échéance annuelle débutera pour l'ensemble à partir de mois de Rajab (et non de Moharram).

- Cependant, s'il possède déjà le seuil de Zakat (20 dinars) au mois de Moharram puis qu'au mois de Rajab il en acquiert 10 de plus, alors l'échéance annuelle restera fixée au mois de Moharram.

La Zakat sur les dettes

☞ La Zakat sur l'argent prêté est due à partir du moment où on le récupère pour l'année passée seulement (et même s'il est resté chez l'emprunteur plusieurs années) ; si l'argent ou le bien était en sa possession puis fut prêté depuis un an ou plus.

Si la Zakat a déjà été sortie précédemment sur cet argent alors on comptabilisera l'échéance annuelle à partir du dernier moment où la Zakat a été sortie.

Cependant, si une personne laisse volontairement son argent chez l'emprunteur pour éviter de payer la Zakat dessus pendant les années précédentes alors il sera tenu de la sortir quand même pour celles-ci.

☞ **Il y a 4 conditions pour sortir la Zakat annuelle sur l'argent prêté :**

- 1- Que ce soit de l'or ou de l'argent (métal ou monnaie) qui appartient au créancier, ou de la marchandise dont il encaissera le montant à un terme précis (salf-سلف).
- 2- Que le créancier récupère ce qu'il a prêté. S'il en fait don à l'emprunteur alors il ne sera pas redevable de la Zakat dessus. Mais s'il en fait don à une tierce personne et que ce dernier récupère l'argent alors c'est comme si le créancier l'a récupéré (puis ensuite donné) et il est redevable de la Zakat dessus.
- 3- Qu'il récupère de l'or ou de l'argent (pas de la marchandise). Si c'est de la marchandise alors il sortira la Zakat lorsqu'il l'aura vendue.
- 4- Que la somme récupérée atteigne le seuil de Zakat (même s'il la récupère en plusieurs fois).
Si par exemple, il récupère 10 dinars d'or un jour, puis un mois après 10 autres dinars d'or, il doit donc sortir la Zakat sur l'ensemble.

Pareillement, s'il avait déjà 10 dinars d'or en sa possession depuis au moins un an, autres que ce qu'il a prêté et ensuite récupère 10 autres d'un prêt alors il devra sortir la Zakat sur l'ensemble.

✿ Si une personne récupère sa dette en plusieurs fois alors l'échéance annuelle débutera à partir du premier montant encaissé et s'il atteint l'échéance annuelle avec ce qu'il reçoit ensuite, des remboursements, alors il devra sortir la Zakat sur le tout.

Par exemple, si on lui rembourse 10 dinars au mois de Moharram puis 10 autres au mois de Rajab alors l'échéance annuelle sera comptabilisée à partir de Moharram.

La Zakat sur les marchandises

✿ On sort la Zakat sur la valeur des marchandises destinées à la vente (pas des biens personnels) sous 5 conditions :

- 1- La marchandise n'est pas concernée de base par une autre Zakat comme les vêtements (pas l'or ou les troupeaux).
- 2- La marchandise a été obtenue par l'achat (pas par héritage, ou don, ect..).
- 3- L'intention de la vendre, même si on l'utilise pour des besoins personnels ou qu'on la loue avant de vendre.
- 4- Que l'on achète la marchandise avec de l'argent ou des biens que l'on a obtenu par l'achat, on tiendra alors compte pour déterminer l'échéance annuelle de l'échéance de la somme investie pour acheter la marchandise.

Mais si l'on achète la marchandise avec un don ou un héritage alors l'échéance annuelle débutera à partir de la vente du produit.
- 5- La vente d'une partie des marchandises (ou de l'ensemble).

Si c'est des marchandises qui se vendent rapidement (idaara-إدارة) et que les stocks sont rechargés régulièrement (comme de la nourriture) alors on ne tiendra pas compte du seuil de Zakat et il faudra la sortir même si la vente n'atteint pas le seuil ; et on tiendra compte également des produits avariés, ainsi que de ceux qui n'ont pas encore été encaissés mais qu'on est capable de récupérer.

Si on ne peut pas récupérer les encaissements car les délais ne sont pas arrivés à terme ou que l'acheteur n'a pas la somme, ou refuse de payer alors on ne les comptabilisera pas dans l'immédiat et on sortira la Zakat dessus quand on les récupérera pour l'année précédente comme on le fait pour les dettes.

Cependant, si c'est des marchandises que l'on ne vend pas rapidement (ihtikaar-إحتكار) comme lorsque le vendeur attend que le bien prenne de la valeur pour vendre alors on tiendra compte du seuil de Zakat pour l'obligation de la Zakat et on la sortira pour l'année

précédente uniquement et on tiendra compte de la première échéance de paiement si le paiement s'effectue en plusieurs fois (comme lorsque l'on récupère des dettes).

❖ Il n'y a pas de Zakat sur les récipients, outils, ustensiles et moyens de locomotion et ce qu'on utilise pour conserver et transporter les marchandises ; comme pour les biens personnels.

❖ Si on estime la valeur des marchandises et qu'on sort la Zakat sur le montant estimé puis qu'à la vente finale on les vend plus cher que ce qu'on a estimé alors il n'y a pas de Zakat à sortir sur le surplus (sauf si cela est dû à une erreur de calcul), car il se peut que le cours du marché évolue ou que le client donne plus pour garantir la vente par exemple.

❖ Si un vendeur a la moitié (ou moins) de ses marchandises qu'il écoule rapidement et d'autres (moitié ou plus) qu'il garde pour vendre quand elles prendront plus de valeur alors il ne comptabilise pas celles qui ne sont pas destinées à la vente quand elles prendront de la valeur jusqu'à ce qu'il les mette en vente comme vu précédemment.

Par contre, si la plupart de ses marchandises sont destinées à la vente immédiate alors il sort la Zakat sur l'ensemble des marchandises.

❖ Si un investisseur remet une somme d'argent à un ouvrier pour que ce dernier travaille avec et le fasse fructifier, alors l'investisseur devra sortir la Zakat de cette somme sans utiliser l'argent du capital pour ne pas nuire aux actions de l'ouvrier.

Cependant si l'ouvrier bloque la marchandise pour la revendre plus tard afin qu'elle gagne en valeur alors on sortira la Zakat à la vente uniquement pour l'année précédente comme pour les dettes.

Si l'investisseur ne sait pas ce qui est arrivé avec le capital investi (comme si l'ouvrier s'absente une longue période) alors il attendra (même des années) que l'ouvrier revienne à lui pour l'en informer.

Puis il sortira la Zakat pour l'année en cours et les années précédentes.



Si le capital était plus élevé les années précédentes, il ne sera pas redevable du surplus de Zakat car l'argent étant absent il ne pouvait pas en profiter (comme est le cas pour le créancier) ; mais par contre si le capital était moins élevé alors il en tiendra compte pour la Zakat.

Il n'est pas permis pour l'ouvrier de sortir la Zakat sur le capital à la place de l'investisseur sans sa permission.

Pour ce qui est du cas où les marchandises sont des troupeaux ou des cultures, on tient compte de ce qui est stipulé dans les chapitres précédents (sur la Zakat des troupeaux et des cultures) et non du fait que l'ouvrier bloque la marchandise ou non.

L'ouvrier qui travaille avec l'argent de l'investisseur devra sortir sa propre Zakat des bénéfices qu'il a obtenu pour lui-même au cours de sa mission (une fois le partage des bénéfices effectué) sous 5 conditions :

- 1- L'argent de l'investisseur est resté avec lui pendant au moins un an depuis le début des ventes.
- 2- Qu'ils soient musulmans
- 3- Que l'ouvrier et l'investisseur soient libres (non esclaves).
- 4- Qu'ils ne soient pas endettés.

(Ces 3 dernières conditions sont prises en compte si l'ouvrier est l'associé de l'investisseur mais pas si c'est son employé. Si c'est son employé alors on tiendra compte de ces conditions uniquement pour l'investisseur).

- 5- Le capital de l'investisseur et sa part de bénéfices atteignent le seuil de Zakat (pas moins) ou qu'ils atteignent le seuil de Zakat en les joignant à d'autres biens en possession du propriétaire.

Le jugement est le même si l'ouvrier atteint quand même, le seuil de Zakat avec ses bénéfices propres car la Zakat sur ces bénéfices est reliée à celle de l'investisseur.

🌀 **Remarque :** Les dettes, le fait que le propriétaire soit porté disparu ou en détention (car ils ne peuvent pas le faire travailler comme pour l'argent des créances), n'empêchent pas la Zakat sur les troupeaux, les cultures ou les minerais et ni la Zakat de la rupture du Ramadan (Zakato-Ifitr- زكاة الفطر) ; contrairement à la Zakat sur l'or et l'argent.

Les dettes sont déduites du seuil de Zakat de l'or et de l'argent, même si elles sont à longue échéance, ou servent de dot, ou des dépenses (nafaqa- نَفَقَة) non versées à l'épouse, ou enfants, ou d'une Zakat qui a été avariée ; mais pas les dettes d'expiation (kaffara- كَفَّارَة) telles que celles dues aux serments (nadhrr- نَذْر), ou aux jeûnes, ou à la bête (hadyi- هَدْي) que le pèlerin doit sacrifier pendant ses rites.

A l'exception du cas où la personne endettée possède des marchandises (depuis au moins un an) dont la valeur permet de rembourser la dette ; dans ce cas il devra en tenir compte pour comptabiliser son seuil de Zakat.

On tiendra compte de la valeur de la marchandise au moment de l'échéance et des dettes à terme que l'on pense pouvoir récupérer.

🌀 Si un créancier fait don de la dette à l'emprunteur alors ce dernier ne sera pas redevable de la Zakat sur cet argent et on comptabilisera l'échéance annuelle à partir du moment où le don est effectué.

La Zakat sur les minerais

🌀 **On sort la Zakat sur les gisements et minerais d'or et d'argent uniquement** (pas sur le cuivre, le plomb, le mercure, l'étain, l'agate, le rubis, l'émeraude, l'arsenic, l'ocre, le soufre, ect... sauf si on les utilise pour le commerce).

Les minerais d'or et d'argents sont distribués par le gouverneur à qui il décidera parmi les musulmans (comme ceux qui travaillent à l'extraire en contrepartie), ou au trésor public musulman (baytolmal-mال بيت المال), mais pas à lui-même ; cela même s'ils sont extraits de la terre d'un particulier (sauf une terre non-musulmane qui ont un contrat de paix avec les musulmans alors les minerais reviendront aux propriétaires de la terre).

On comptabilisera tout ce qui a été extrait d'un même endroit (du début à la fin) pour vérifier le seuil de Zakat et on sortira la Zakat sur l'ensemble si les travaux d'extraction sont effectués en continu (sans marquer de longue période de coupure).

On ne rassemble pas ce qui a été extrait d'un gisement avec ce qui a été extrait d'un autre gisement pour définir le seuil de Zakat.

☀ Si une personne trouve seulement un morceau d'or (pas de gisement) alors il en sortira un cinquième en Zakat et ne tiendra pas compte du seuil comme pour les trésors.

On sort un cinquième des trésors même s'ils contiennent des biens autres que l'or et l'argent, comme du musc ou des pierres précieuses.

Si les frais que les recherches ont engendrés sont élevés ou ont nécessité beaucoup de mains d'œuvre en comparaison à la valeur de ce qui a été trouvé alors il sera possible de diminuer la Zakat de un cinquième (20%) à 2,5%.

☀ Les trésors sont des biens que l'on trouve enfouis de longue date et qui n'appartiennent pas à un musulman ou une personne non-musulmane qui vit en terre d'Islam.

Il est détestable de déterrer les morts pour voir s'ils ont été enterrés avec des trésors et si c'est des morts musulmans ou non-musulmans vivant en terre d'Islam alors cela est interdit sans nécessité particulière (comme vu dans le chapitre sur les rites funéraires).

☀ Une fois qu'un cinquième du trésor est sorti pour la Zakat alors le reste revient au propriétaire de la terre par héritage ou celui qui l'a aménagée en propriété (ihya-إحياء) en premier ; et non à celui qui

a trouvé le trésor ou qui est entré en sa possession par l'achat ou le don, car dans ce cas le trésor reviendra à celui qui a vendu la terre ou l'a donnée si on sait qui il est ; sinon alors le trésor aura le statut des objets trouvés (loqata-لِقَطَّة).

Si la terre n'a pas de propriétaire alors le trésor revient à celui qui le trouve.

Si le trésor a été enterré par un musulman ou un non-musulman vivant sur les terres musulmanes (dhimmi-ذِمِّي) alors il aura le statut des objets trouvés.

☪ Tout ce qui est rejeté par la mer et qui n'appartient à personne comme l'ambre, les perles, le corail, les poissons, ect... revient à celui qui met la main dessus le premier (sans sortir le cinquième), car la base est que c'est licite.

Si ce qui est rejeté par la mer appartient à un peuple en guerre alors la personne qui le trouvera devra en sortir un cinquième, mais si cela appartient à un musulman ou à un non-musulman vivant sur les terres musulmanes alors il aura le statut des objets trouvés.

